

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1173^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 21 novembre 1962,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 90 de l'ordre du jour:	
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	
Rapports de la Première Commission et de la Cinquième Commission.....	857
Point 25 de l'ordre du jour:	
La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)	857

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
(Pakistan).

En l'absence du Président, M. Diallo Telli (Guinée), vice-président, prend la présidence.

POINT 90 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/5303)
ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/5304)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Première Commission.

M. Csatorday (Hongrie), rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de cette commission (A/5303) et poursuit en ces termes:

1. M. CSATORDAY (Hongrie) [Rapporteur de la Première Commission] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale la première partie du rapport de la Première Commission [A/5303] concernant la question intitulée "Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement".

2. Cinquante-deux délégations ont pris part à la discussion générale, ce qui a permis non seulement aux pays qui participent à la Conférence de Genève mais aussi à tous les Etats Membres de l'Organisation d'exposer leurs vues et d'avancer des idées et des suggestions. Les délibérations ont reflété clairement l'esprit de compréhension des délégations et leur volonté d'apporter une contribution aux travaux de la Conférence des 18 puissances, tout en lui fournissant des directives. A peu d'exceptions près, tous les discours ont fait allusion aux événements et à la

tension qui, ces dernières semaines, ont rempli d'angoisse tous les peuples du monde. Par bonheur, c'est le bon sens qui l'a emporté cette fois-ci et la catastrophe qui menaçait l'existence même de l'humanité a pu être évitée; la paix a pu être préservée. Nous avons tous senti alors plus que jamais la nécessité impérieuse de convoquer à nouveau la Conférence de Genève et de tout mettre en œuvre pour aboutir rapidement à un accord concret sur le problème vital du désarmement. J'espère que le débat de la Commission aura contribué à hâter la réalisation de ce noble dessein. Le même sentiment a été exprimé par les membres de la Première Commission lorsqu'ils ont adopté le projet de résolution qui figure dans le présent rapport.

3. Une autre proposition très importante tendant à déclarer l'Amérique latine zone dénucléarisée figurait dans un projet de résolution révisé présenté par quatre puissances. La Commission a également discuté longuement ce projet de résolution, mais ses auteurs ont estimé qu'il valait mieux que ce projet ne fût pas mis aux voix pour le moment. Le représentant du Brésil a proposé et la Commission a décidé de renvoyer à plus tard la discussion concernant le vote sur ce projet de résolution, étant entendu que la Commission en resterait saisie et qu'il serait mis aux voix avant la fin de la présente session, à une date à fixer par le Président; la deuxième partie du rapport de la Première Commission serait alors présentée à l'Assemblée générale.

4. Pour le moment, j'ai donc l'honneur de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution reproduit au paragraphe 10 du rapport [A/5303].

5. Le PRÉSIDENT: Je rappelle aux membres de l'Assemblée qu'ils sont saisis d'un rapport de la Cinquième Commission [A/5304] concernant les incidences financières du projet de résolution de la Première Commission.

6. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Première Commission et contenu dans son rapport [A/5303].

Par 84 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)

7. M. MELO FRANCO (Brésil): Durant les débats sur la procédure qui se sont déroulés en séance plénière au sujet de l'interprétation du point 25, la délégation du Brésil a préféré ne pas intervenir. Elle était certaine que l'Assemblée générale, en sa sagesse, trou-

verait la formule la meilleure pour nous épargner une double discussion ou pour éviter des projets de résolution superflus ou contradictoires sur différentes questions attribuées tantôt aux séances plénières, tantôt à la Quatrième Commission, et se référant tous au chapitre général de nos efforts en vue de liquider le colonialisme dans le monde.

8. C'est toujours soucieuse d'éviter une double discussion du sujet que la délégation du Brésil prend aujourd'hui la parole sur le point 25. Aussi ma délégation ne considérera-t-elle maintenant que les aspects généraux du problème et du rapport (A/5238) qui nous est présenté par le Comité spécial^{1/} et laissera-t-elle à son représentant à la Quatrième Commission le soin de traiter des aspects particuliers à chaque territoire. Plus précisément, la délégation du Brésil se bornera à examiner, ici, le chapitre premier du rapport du Comité spécial et, d'une manière tout à fait générale, l'œuvre de ce comité durant son existence de moins d'un an.

9. Le rapport du Comité spécial est non seulement l'un des documents les plus volumineux publiés jusqu'ici par les Nations Unies, mais aussi l'un des plus importants quant au traitement des problèmes posés par la décolonisation. En nous le présentant, le Rapporteur, M. Najmudine Rifai, de la Syrie, a fort bien su mettre en relief, et en toute justice, la tâche immense accomplie par chaque membre dans l'exercice du mandat conféré par l'Assemblée générale.

10. Lorsque, l'année dernière, l'Assemblée adopta la résolution 1654 (XVI) créant le Comité spécial, dont la dénomination aujourd'hui consacrée est celle de Comité des Dix-Sept, il n'était pas difficile de prévoir quelles fonctions allait assumer cet organe des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Pour orienter l'évolution des territoires dépendants sur le chemin de l'autonomie ou de l'indépendance, la Charte des Nations Unies, comme l'on sait, avait prévu, d'une part, le Conseil de tutelle, et avait, d'autre part, donné à l'Assemblée générale la possibilité d'instituer le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

11. La révolution fondamentale provoquée au sein de l'Organisation par l'adoption sans voix dissidente, le 14 décembre 1960, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] eut pour principale conséquence l'établissement du Comité des Dix-Sept. Lié directement à l'Assemblée générale, le Comité allait accepter, ou même attirer à soi, en vertu des larges attributions qui lui étaient confiées, la fonction d'organe supérieur d'étude et de mise en œuvre de décisions, pratiquement sur toutes les questions de décolonisation, sans jamais chercher à se dérober devant aucun problème de ce genre.

12. Si, lorsqu'on établit le bilan de son œuvre pendant cette première année de son existence, l'on constate que le Comité des Dix-Sept ne s'est occupé que de quelques territoires, c'est parce que, malgré le désir de la majorité de ses membres, il lui était manifestement impossible de traiter de tous les territoires dépendants existant encore dans le monde contemporain.

13. A ce stade de notre examen, deux questions connexes peuvent immédiatement se poser: première-

^{1/} Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

ment, l'ampleur de son mandat, tel qu'il est interprété par le Comité des Dix-Sept, est-elle compatible avec les dispositions de la Charte? Deuxièmement, cet organe n'est-il pas sur le point de se superposer non seulement à divers comités spéciaux, mais à la Quatrième Commission elle-même? Sur ces deux points, la délégation du Brésil croit pouvoir répondre par la négative. En fait, le Comité des Dix-Sept, à la lumière de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, n'est pas allé au-delà de son mandat, mais il a su, au contraire, agir dans les limites fixées par la Charte et par les résolutions importantes qui sont venues interpréter et compléter la Charte sur ce point. Telle, par exemple, la résolution 1541 (XV), qui fournit aux Etats Membres des critères objectifs, grâce auxquels est dûment interprété un concept fondamental pour notre action en matière coloniale, celui de territoire non autonome.

14. On allègue, d'autre part, que la Quatrième Commission perd sa raison d'être si le Comité des Dix-Sept, comme il lui est arrivé de le faire, présente des projets de résolution directement à l'Assemblée générale. La délégation du Brésil ne voit aucun inconvénient à ce procédé, du moment que chaque délégation conserve le droit d'exprimer son opinion sur chaque sujet, de proposer des amendements et de voter en toute liberté. Nous estimons aussi qu'il est utile que l'étude de questions complexes soit faite d'abord par un organe spécialisé, puis reconsidérée librement par l'une des grandes commissions, avant que l'Assemblée générale prenne la décision finale.

15. Revenant aux fonctions du Comité des Dix-Sept, on constate qu'en pratique celui-ci est venu se superposer non seulement au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, mais aussi à divers comités chargés de questions coloniales bien déterminées et dont l'activité n'est plus qu'un instrument permettant au Comité des Dix-Sept d'accomplir sa tâche. Il convient de rappeler aussi que le Conseil de tutelle voit diminuer son importance à mesure que sont mis en vigueur les moyens qui nous rapprochent du but pour lequel il a été établi.

16. En effet, le Comité des Dix-Sept étend son action sur tout le domaine de la décolonisation pour les trois raisons suivantes. D'abord, le Comité accepte la responsabilité de classer comme territoires non autonomes des territoires jusqu'alors en dehors du champ d'action des Nations Unies — responsabilité qui lui a été expressément confiée par l'Assemblée générale et qui est bien dans l'esprit de la Charte. Cette compétence est des plus importantes en raison des conséquences qui peuvent découler de l'exercice du principe d'autodétermination. Ensuite, le Comité est saisi du problème des territoires administrés par le Portugal, transformant ainsi le Comité des Sept^{2/} en un organe subsidiaire chargé d'étudier minutieusement leurs conditions. Finalement, le Comité a été chargé de la question du Territoire du Sud-Ouest africain, faisant donc également du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain l'un de ses organes subsidiaires.

17. Dans cette perspective, la tâche déjà réalisée par le Comité des Dix-Sept durant l'année en cours est énorme, même si elle n'est que partielle, car, comme nous l'avons dit, le domaine de la décolonisation est beaucoup plus étendu que celui que peuvent viser ses activités.

^{2/} Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

18. La délégation du Brésil est toujours convaincue que, dans la lutte pour la paix, la solution qui sera donnée au problème colonial joue un rôle de premier plan. Elle l'a déjà affirmé et insiste encore sur ce point: l'ère du colonialisme est historiquement dépassée et il ne reste plus qu'à en liquider les résidus. Mais, précisément parce que ce sont des résidus, il est nécessaire de les traiter avec le plus grand soin et la plus grande efficacité, de crainte que le colonialisme ne vienne ajouter d'autres maux à ceux qu'il a déjà engendrés. Le colonialisme, de nos jours, est un archaïsme historique et sociologique, dont la disparition pacifique ne pourra être que bienfaitrice pour les Etats et les collectivités humaines. Son extinction retirera de la société contemporaine des éléments politiques, économiques, sociaux et émotionnels qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

19. Il est incontestable d'autre part que les Nations Unies ont contribué pour une large part à précipiter le processus de liquidation du colonialisme en augmentant l'efficacité des mesures prises dans ce sens. Si, avant la première guerre mondiale, la décolonisation revêtait, en règle générale, des caractères belliqueux, avant la seconde guerre, déjà, elle a pu prendre parfois un aspect relativement pacifique en plus d'un point. Mais c'est depuis la seconde guerre mondiale que les Nations Unies ont su imposer à cette évolution un caractère réellement pacifique, malgré quelques exceptions douloureuses et sanglantes. Il ne faut pas cacher, non plus, que cela est dû en partie à la conscience que certaines puissances coloniales ont prise du fait qu'il ne leur était plus possible de résister à la marée croissante des revendications nationales des peuples dépendants.

20. Comme résultat de l'action des Nations Unies et de la compréhension de certaines puissances coloniales, des centaines de millions d'individus ont accédé à la vie souveraine, dans différents pays, sous diverses formes d'Etat. Les Nations Unies ont collaboré, directement ou indirectement, à l'accession à l'indépendance politique de plus de 700 millions d'êtres humains.

21. Aujourd'hui, nous nous acheminons irrévérablement vers la définition, par le moyen de l'autodétermination, des trois derniers territoires sous tutelle des Nations Unies.

22. En sa qualité de membre du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, le Brésil croit qu'une solution juste et pacifique sera trouvée pour ce problème qui a déjà fait l'objet de 63 résolutions des Nations Unies, depuis plus de 16 ans de discussions. La Puissance mandataire doit comprendre que tous les faits relevés sur son administration du Territoire — qu'ils soient bons, comme elle l'allègue, ou mauvais, comme l'affirment les Nations Unies — ne peuvent conduire qu'à une seule conclusion: celle que l'option des populations doit être un acte de la volonté même de ces populations, manifestée en toute liberté. La Puissance mandataire doit comprendre, en outre, que sa position à cet égard, du point de vue international, est la source de graves frictions qui ne peuvent qu'empoisonner l'atmosphère et qui compromettent en grande partie l'équilibre auquel aspirent justement les Etats africains souverains, dont la majorité n'a commencé que récemment à jouir de cette souveraineté, mais qui démontrent déjà une maturité expressive dans le traitement de leurs problèmes nationaux et internationaux.

23. Quant aux territoires non autonomes, le tableau est encore impressionnant. Il y a plus d'une cinquantaine de ces territoires sur la carte du monde et leur population totale s'élève à environ 80 millions de personnes. La principale puissance en cause, le Royaume-Uni, a pourtant montré sa compréhension de l'urgence du problème et de l'anachronisme du système colonial.

24. Ces territoires non autonomes sont de structures démographiques diverses. Les uns présentent un pourcentage relativement élevé de population descendant des colonisateurs. Dans des cas de ce genre, nous avons assisté, ces derniers temps, à des luttes atroces, telles que celle qui a été menée pendant sept ans en Algérie, pays que nous avons déjà la satisfaction de voir ici en qualité d'Etat Membre. Il est pourtant hors de doute qu'une solution a déjà été trouvée, et effectivement mise en vigueur, dans un passé plus lointain, pour des territoires d'une telle structure démographique. Mon pays, le Brésil, est un exemple frappant de ces sociétés multiraciales dans lesquelles les droits de l'homme sont garantis et pratiqués, sans préjugés ni discrimination de race, de couleur ou de croyance. Ces territoires de peuplement, comme leur nom l'indique, peuvent être peuplés d'hommes de toute origine et de toute condition, pourvu que soient respectés les caractéristiques "nationales" provenant de leur véritable structure démographique, précisément parce qu'ils sont assez grands et assez riches pour accueillir en leur sein tous les hommes de bonne volonté qui y sont nés ou qui y ont été reçus.

25. A cet égard, il faut reconnaître qu'une différence fondamentale doit être établie entre les colonisateurs et leurs descendants, d'une part, et le pouvoir économique, généralement installé dans la métropole, d'autre part, pouvoir qui cherche à identifier ses intérêts égoïstes aux besoins des colonisateurs et de leurs descendants, créant ainsi des oppositions interraciales qui ne font que porter préjudice aux véritables intérêts des peuples.

26. C'est dans cette perspective, estime la délégation du Brésil, que ces problèmes peuvent être examinés par l'Assemblée générale. C'est aussi dans ce complexe que se situe le Royaume-Uni en tant que principale puissance coloniale intéressée. Nous avons confiance en la traditionnelle sagesse politique des Britanniques pour parvenir à la solution qui sera la meilleure, et conforme à la Charte des Nations Unies.

27. Des raisons de nature diverse, comme la grande majorité des Etats Membres le savent d'ailleurs, placent la délégation du Brésil dans une position particulière en ce qui concerne le problème des territoires sous administration portugaise. A cet égard, le Brésil désire exprimer de nouveau deux souhaits ardents: tout d'abord, que le débat qui doit se dérouler devant la Quatrième Commission soit dépourvu de tout élément passionnel; ensuite, que l'on trouve une formule pour que le Portugal accepte un dialogue constructif avec les Nations Unies pour le profit effectif des populations des territoires qu'il administre, et dans le sens de l'histoire contemporaine. Ce sens est d'ailleurs celui de l'histoire même du Portugal, qui a su accepter la marche du Brésil vers l'indépendance sans compromettre l'ensemble des liens étroits qui unissent les deux pays.

28. Un grand nombre d'Etats désirent vivement — et pareil désir se justifie dans une large mesure — parvenir à des solutions concrètes et immédiates telles qu'elles sont postulées dans la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Brésil partage ce désir, mais, en même temps, il désire rappeler que nous devons tous nous efforcer de ne pas tomber dans des mesures, qui, au lieu de conduire à une solution pacifique et définitive des conflits coloniaux, pourraient être la source de nouvelles frictions, de nouvelles complications, et de troubles pour une paix déjà précaire et instable, une paix dont le renforcement devrait être notre principal but.

29. C'est ainsi que la délégation du Brésil estime de son devoir de relever, une fois de plus, à cette occasion, que, tout en reconnaissant que les sanctions sont parties intégrantes de la Charte et s'y trouvent explicitement contenues, il faut considérer leur application en évaluant avec sérénité leur opportunité et leur convenance. Il faut recourir aux sanctions, premièrement lorsqu'elles peuvent être effectivement appliquées, et secondement, quand elles sont adoptées de telle manière qu'elles garantissent la paix et la sécurité des régions où elles doivent être appliquées. Pour la délégation du Brésil, tant que des sanctions, au lieu de corriger une situation concrète ou de régler pacifiquement une question, peuvent mettre en danger l'existence même des Nations Unies en tant qu'instrument essentiel de la paix, il est préférable d'en différer l'application jusqu'à ce que le recours à des sanctions représente un moyen effectif de pacification.

30. On peut donc, dès maintenant, comprendre quels sont les principes qui guident la délégation du Brésil dans l'examen du point 25 de notre ordre du jour, principes que je résumerai de la manière suivante.

1) Nous sommes partisans d'une prolongation de l'existence du Comité des Dix-Sept pour une année encore, délai qui pourrait même être étendu à la lumière du rapport qui sera présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

2) Nous sommes partisans d'une concentration des efforts du Comité, grâce à l'élimination d'autres comités et sous-comités spéciaux qui traitent des questions coloniales. Je m'empresse d'ajouter que, de par leur nature et en raison du travail qu'ils accomplissent, le Conseil de tutelle prévu dans la Charte et le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes ne tomberaient évidemment pas sous le coup de cette suppression.

3) Nous considérons ouverte la question de la structure, de la composition, du nombre de membres et des méthodes de fonctionnement du Comité spécial, qui pourra être aussi bien le Comité des Dix-Sept que celui des Vingt et Un, ou ce que l'Assemblée générale, en sa sagesse, préférera.

4) Nous pensons que, dans le système de fonctionnement du Comité spécial, on pourra prévoir la possibilité de recourir à des Etats Membres ne faisant pas partie du Comité, pour des missions spéciales au sein de sous-comités *ad hoc*, selon une procédure à établir.

5) Nous croyons finalement que le bilan positif présenté par le Comité des Dix-Sept mérite les éloges des Etats Membres, malgré les réserves que l'on pourrait faire sur quelques points particuliers.

31. Avant de terminer cette intervention, la délégation du Brésil voudrait encore saluer les efforts des Etats Membres qui font partie du Comité des Dix-Sept. Elle le fait, en se référant tout spécialement

aux deux membres latino-américains, l'Uruguay et le Venezuela, qui, grâce à une participation lucide et constante, ont su donner la mesure de la pensée latino-américaine tout au long des travaux du Comité.

32. Sir James PLIMSOLL (Australie) [traduit de l'anglais]: L'Australie est membre du Comité des Dix-Sept. Nous avons participé à ses travaux activement pendant toute l'année. J'ai eu personnellement l'honneur de représenter l'Australie et le plaisir de visiter l'Afrique au cours du voyage que le Comité des Dix-Sept y a fait.

33. L'Australie a participé à la discussion de toutes les questions dont s'est occupé le Comité des Dix-Sept; nous avons pris part à l'audition et à l'interrogation des pétitionnaires, et je voudrais cet après-midi montrer brièvement comment l'Australie évalue et juge la situation à la lumière de son expérience.

34. Je tiens tout d'abord à rendre hommage à M. C. S. Jha (Inde), président du Comité et ancien représentant permanent de son pays auprès des Nations Unies, qui nous a apporté un point de vue constructif, ainsi, bien entendu, qu'une très riche expérience dans le domaine du fonctionnement des organes des Nations Unies et de leurs possibilités d'aboutir à des réalisations. Je nommerai aussi M. Coulibaly (Mali), vice-président du Comité et président de notre groupe lors de son séjour en Afrique. Pour ma part, j'ai été très heureux de travailler sous la direction de M. Coulibaly et de pouvoir observer la dignité et l'intégrité dont il a fait preuve au cours de notre voyage. Notre rapporteur était M. Rifai (Syrie), qui possède, en plus de ses qualités de rapporteur, une expérience particulière dans ce domaine. Il a été membre de la mission de visite en Nouvelle-Guinée australienne et administrateur spécial des Nations Unies au plébiscite du Samoa-Occidental. Je tiens aussi à rappeler les services rendus par les membres du Secrétariat tant au Siège que durant notre voyage en Afrique.

35. Il serait utile de rappeler ici l'esprit et les principes qui ont inspiré l'Australie dans sa participation aux travaux du Comité des Dix-Sept. Mon pays est en faveur de la libre détermination pour tous les peuples du monde. C'est là une attitude loyale et c'est l'esprit que nous nous sommes efforcés de faire entrer dans la Charte lors de sa rédaction à San Francisco en prenant l'initiative de certaines dispositions essentielles concernant les territoires coloniaux. Nous croyons à la libre détermination. Nous croyons aussi à la suppression de la discrimination fondée sur la couleur, dans les colonies non moins que dans les Etats indépendants. En dehors de toute considération de justice ou d'efficacité, nous connaissons les sentiments d'humiliation et de frustration que doivent éprouver tous ceux qui sont victimes de la discrimination en raison de la couleur, de la race ou de tout autre motif.

36. C'est pourquoi nous devrions nous efforcer ensemble d'atteindre deux objectifs: assurer à tous les peuples le véritable exercice du droit de libre détermination et donner à chacun, dans un territoire, des chances égales de jouer un rôle dans la vie politique, économique et sociale de ce territoire, sans distinction de race, de couleur ou de religion.

37. En ce qui concerne les activités du Comité des Dix-Sept, l'Australie a toujours pensé qu'il ne devrait pas y avoir de séparation entre les puissances administrantes et les autres membres du Comité. Nous

avons une tâche commune qui nous est assignée par la Charte des Nations Unies et qui nous est également dictée par la résolution [1654 (XVI)] adoptée par l'Assemblée. Nous pensons que notre tâche consiste, au Comité, à œuvrer ensemble en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la Charte; nous concevons le Comité comme une équipe et non comme un ensemble de groupes divisés sur la base de l'origine géographique ou de distinctions entre puissances administrantes et puissances non administrantes.

38. J'espère qu'en étudiant ce rapport nous prendrons tous mieux conscience du fait que les territoires dépendants ne sont pas d'un modèle unique. Dans sa partie générale comme dans les études des divers territoires, le rapport montre bien que des problèmes différents se posent dans des territoires différents. Des territoires différents sont à des stades différents de développement et les puissances administrantes y ont envisagé leurs tâches et leurs obligations dans un esprit différent et selon des méthodes différentes. Tout cela fait qu'il serait peu réaliste et même artificiel, à mon sens, de songer à fixer une date limite applicable à tous les territoires sans tenir compte de leur situation actuelle, de la politique poursuivie par les puissances administrantes ou du degré de coopération qui existe entre la puissance administrante et les Nations Unies.

39. J'ai dit que les puissances administrantes n'agissent pas toutes de la même manière. Deux d'entre elles, l'Afrique du Sud et le Portugal, suivent, tant dans les principes qu'elles proclament que dans la pratique qu'elles suivent, une politique que la plupart des membres de l'Assemblée générale considèrent comme ne remplissant pas pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. A la présente session, l'Australie a voté à la Quatrième Commission pour un projet de résolution sur le Sud-Ouest africain [voir A/5310], qui n'est pas encore venu en séance plénière, mais qui représente les vues de presque tous les membres de l'Assemblée et qui est fondé sur un principe essentiel: celui de donner effet au droit de libre détermination.

40. Comme nous l'avons déjà dit aux sessions précédentes de l'Assemblée et comme nous le dirons encore à la présente session, l'Australie considère que le Portugal devrait se conformer à l'obligation qui lui incombe d'accorder aux populations de ses territoires d'outre-mer le droit de disposer librement d'elles-mêmes et qu'il devrait prendre des mesures pour assurer l'exercice de ce droit.

41. Mais, en ce qui concerne les autres puissances administrantes, j'estime qu'il ne peut y avoir de doute à l'Assemblée sur le fait qu'elles agissent dans la bonne direction. Il peut y avoir des différences quant à la cadence suivie et quant aux méthodes employées, mais je ne crois pas qu'un observateur impartial puisse mettre en doute la sincérité qui anime ces puissances administrantes dans leur désir d'amener les territoires à la libre détermination. Comme je l'ai dit, on constatera toujours des différences en ce qui concerne la cadence du mouvement et les méthodes employées, mais il est certain que des pays comme l'Australie, les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'efforcent honnêtement de remplir les obligations de la Charte. Nos traditions, imprégnées du respect des droits de l'homme et de la croyance en ces droits, nous y obligent. Une opinion publique bruyante nous y pousse; nous devons rendre compte à nos parlements

de la manière dont nous acquittons de ces tâches. Dans nos pays, le public, les parlements et les gouvernements sont tous au courant de ce qui se passe ici, aux Nations Unies, et des déclarations qui y sont faites par des représentants de toutes nuances.

42. Les délibérations des Nations Unies exercent sur la formation de l'opinion une influence considérable non seulement sur la pensée de ceux qui représentent ici les Etats Membres, mais aussi dans nos pays sur l'opinion publique elle-même. J'ai souvent songé à cette sorte de force impondérable que libèrent les Nations Unies lorsqu'elles prennent des décisions réfléchies, force qui constitue l'un des moyens les plus efficaces d'exercer une influence sur ce qui se fait aujourd'hui dans le monde, plus particulièrement dans le domaine du colonialisme.

43. Sans parler du rôle joué par les puissances administrantes, les problèmes qui se posent dans les territoires eux-mêmes diffèrent d'un territoire à l'autre. Les antécédents historiques, par exemple, sont différents. Les peuples de certains territoires dépendants ont vécu en sociétés ou en communautés organisées et sont riches d'un long passé historique et d'une ancienne et lente évolution culturelle unifiée; peut-être ont-ils même formé pendant longtemps un groupe organisé en une seule communauté. On trouve au contraire dans certaines parties du monde, en Nouvelle-Guinée australienne par exemple, des territoires qui n'ont jamais connu, au cours de leur histoire, de communauté homogène, où il n'y a jamais eu de communications matérielles dans l'ensemble du territoire et où ont vécu des tribus dispersées, dont certaines étaient très petites et qui avaient des communications très limitées, si même elles en avaient, avec les tribus voisines. Il est impossible de traiter de tels territoires exactement de la même façon. Une société comprenant une seule race ou une seule religion ou une seule tribu se trouve dans une situation tout à fait différente de celle d'une société groupant de nombreuses tribus de races diverses et peut-être même de nombreuses sectes religieuses antagonistes. Depuis quelques années, on a parfois dû s'efforcer de créer un sentiment d'unité là où il n'avait jamais existé auparavant. Nous devons tenir compte de la réalité de certains de ces problèmes.

44. On peut être convaincu, comme je le suis et comme l'est aussi le Gouvernement australien, qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination entre des populations de couleur différente ou de religion différente. Mais la conviction que des distinctions de cette nature ne devraient pas exister ne doit pas nous faire oublier que, dans certains cas, la discrimination est un état de fait, fondé sur des facteurs dont nous devons avoir raison. C'est parfois une tâche de réconciliation et d'éducation qu'il faut accomplir; il faut dissiper la crainte — parfois inspirée du dehors — qui règne parmi les différents groupes d'une même société. Nous devons nous efforcer de faire disparaître ces obstacles. Cela implique parfois un devoir d'éducateur, au sens très large du terme. J'ai entendu des représentants parler du problème de l'éducation des populations en vue de les préparer à l'autonomie. Il ne s'agit pas simplement d'éduquer les populations autochtones; il s'agit très souvent d'éduquer, si je puis dire, certains des groupes dominants eux-mêmes à l'intérieur d'une société en les familiarisant avec l'idée du travail en commun et en les amenant peu à peu à accepter des formes coopératives d'action politique ou commerciale.

45. Les travaux accomplis par le Comité des Dix-Sept depuis un an ont montré que ce ne sont pas toujours des divergences entre la puissance administrante et la population locale qui retardent l'indépendance. Les obstacles proviennent parfois de divergences qui se font jour à l'intérieur du territoire dépendant lui-même, entre les groupes autochtones du territoire, ou entre des groupes qui y ont immigré depuis longtemps mais qui ne sont pas nécessairement composés d'Européens. La Guyane britannique et Zanzibar, deux des territoires qui ont été étudiés par le Comité des Dix-Sept, en fournissent des exemples. Le Comité tout entier estime que le plus urgent est de rapprocher les différents groupes à l'intérieur de ces deux territoires afin qu'ils puissent accéder à l'indépendance et se gouverner eux-mêmes, avec toutes les obligations que cela comporte, sur la base d'un accord conclu entre les groupes. Il ne s'agit ni dans un cas ni dans l'autre de conflits entre la population du territoire et la Puissance administrante. Comme je l'ai dit, cet avis est partagé à des degrés divers par tous les membres du Comité des Dix-Sept.

46. J'ajouterai que, de l'avis de l'Australie, il n'appartient ni à l'Assemblée générale, ni au Comité des Dix-Sept, ni plus généralement aux Nations Unies, de faire un choix entre les chefs ou les partis d'un territoire. Il ne nous appartient pas d'imposer à un territoire un chef plutôt qu'un autre. Ce que nous devons faire, c'est préparer le moment où la population elle-même aura choisi celui qu'elle veut suivre et la forme de société et de constitution qu'elle désire adopter.

47. Comme je l'ai dit, les problèmes changent d'un territoire à l'autre et dans bien des cas il ne s'agit pas d'une simple question de colonialisme. On trouve dans la plupart des situations qui se présentent des éléments qui ne sont pas coloniaux. Certains des problèmes qui se posent dans ces territoires sont des problèmes que l'humanité a toujours connus: comment élever le niveau de vie pour tous, comment favoriser l'exercice des droits de l'homme. Ces problèmes ne se posent pas seulement dans les territoires coloniaux. Il y a des problèmes raciaux: comment obtenir des groupes de race différente qu'ils vivent côte à côte en bonne intelligence. Il y a les problèmes économiques de développement et la nécessité de trouver des marchés extérieurs pour la production primaire; il faut enfin apprendre à surmonter la peur: peur des conflits qui peuvent se déchainer entre divers groupes d'une même communauté, ou encore peur de voir intervenir des voisins puissants. On comprend mieux de quoi il s'agit en prenant des cas particuliers. L'Australie, par exemple, dans son propre territoire de Nouvelle-Guinée, a dû faire face à certains de ces problèmes: édifier une société unique, habituer la population à considérer le monde comme un tout et à voir les possibilités qui s'offrent à elle, alors que cette même population avait parfois été totalement coupée du reste du monde jusqu'à ces dernières années. On constate en Nouvelle-Guinée des craintes très réelles parmi la population autochtone quant à ce que l'avenir lui réservera. J'estime que, dans ce territoire, l'Australie et les Nations Unies ont su établir une coopération fructueuse, coopération qui subsistera, j'en suis sûr, et qui permettra à la population d'accéder à la libre détermination.

48. Mais la véritable question qui se pose très souvent dans un territoire est de savoir comment faire pour arriver à un résultat. Il ne s'agit pas de savoir

quelles sont les intentions de la puissance administrante ni à quels mobiles obéissent les dirigeants de la population autochtone. Il s'agit plus souvent de savoir comment passer à la dernière étape, celle qui donnera au pays déjà presque autonome l'indépendance de fait, comment concilier les divers éléments qui luttent entre eux et avec la puissance administrante, comment régler les conflits qui se produisent à l'intérieur du territoire et ceux qui s'élèvent entre les différents pouvoirs intéressés.

49. Nous nous apercevons parfois, au cours des discussions qui ont lieu à l'Assemblée générale ou dans les commissions, que chaque pays raisonne en fonction de ses propres intérêts. En Afrique par exemple, tel pays souhaiterait naturellement que son voisin nouvellement indépendant soit un Etat avec lequel il puisse espérer entretenir des relations pacifiques. Par conséquent, nous ne pouvons pas examiner ces problèmes d'une manière abstraite, ni prétendre que les intérêts nationaux n'entrent pas en jeu.

50. Ce que je viens de dire n'était qu'un aperçu général de la position de l'Australie en tant que membre du Comité des Dix-Sept; je parlerai maintenant brièvement des travaux du Comité lui-même depuis un an. Je n'ai pas l'intention de parler de certains territoires en particulier. Comme membre du Comité, l'Australie a eu la possibilité de faire connaître son opinion — et elle l'a fait — au sujet de presque tous les territoires qui ont été étudiés, et le rapport du Comité des Dix-Sept expose quelle a été notre politique. Je n'ai donc pas l'intention d'y revenir. Mais je présenterai quelques observations d'ordre général, dont la première portera sur des questions de procédure.

51. En ce qui concerne la procédure à suivre par le Comité, l'Australie a adopté une position très semblable à celle que le représentant des Etats-Unis a exposée hier à l'Assemblée générale [1171^{ème} séance]. Selon nous, les décisions prises par le Comité devaient autant que possible l'être par un assentiment unanime plutôt que par un vote. Cette prise de position a été inspirée en grande partie par les sentiments que j'ai exposés cet après-midi: nous pensons que le Comité ne devrait pas se diviser en puissances administrantes et en puissances non administrantes, mais que nous devons plutôt nous efforcer de trouver un terrain d'accord aussi étendu que possible; dans certains cas, d'ailleurs, il y a eu une grande mesure d'accord. Le débat qui s'est déroulé au début de l'année sur la Rhodésie du Sud a montré que le Comité n'aurait peut-être pas pu arriver à un accord unanime sur une déclaration détaillée, mais qu'il pouvait parvenir à un accord presque unanime sur une ligne de conduite générale. Nous avons pu nous mettre d'accord sur un dossier qui a été emporté à Londres par un sous-comité chargé de discuter avec le Gouvernement britannique. Beaucoup d'entre nous ont estimé qu'au lieu de voter sur des résolutions et de risquer ainsi de diviser le Comité inutilement et prématurément, il était préférable de nous considérer les uns les autres comme des associés et que le Comité dans son ensemble se considère comme l'associé de la puissance administrante du territoire considéré, dans l'entreprise qui consiste à chercher à atteindre pour ce territoire les objectifs visés. Nous avons estimé que nous pouvions parfois faire des progrès plus réels en cherchant à stimuler, à suggérer ou à observer, plutôt qu'à adop-

ter des formules qui ne pourraient recueillir l'accord de certains membres influents.

52. Personnellement, j'ai l'impression que les travaux du Comité des Dix-Sept ont été, dans l'ensemble, meilleurs au début de l'année que vers la fin. Au début de l'année, le Comité passait beaucoup plus de temps à ses travaux. Certains représentants pourront être enclins à le critiquer et à dire que l'essentiel est d'aller vite. Mais la rapidité n'est pas un objectif en soi. Ce qu'il faut, c'est une rapidité qui conduise à des résultats positifs et justes.

53. Le Comité a passé beaucoup de temps sur la Rhodésie et le Nyassaland. Après un long débat sur la Rhodésie du Sud, marqué par l'audition de pétitionnaires et par une discussion détaillée, un sous-comité composé de six représentants de puissances non administrantes a été créé. Ce sous-comité s'est rendu à Londres, où il a eu avec le Gouvernement du Royaume-Uni de franches conversations. Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris cette visite très au sérieux. Le sous-comité a été reçu par les ministres les plus importants du Cabinet britannique. Cette visite a eu une influence sur la façon de penser des Britanniques, de même qu'elle a exercé une influence sur l'état d'esprit et la compréhension des problèmes au Siège de l'Organisation. Selon moi, le Comité a ainsi fait œuvre utile et productive et, quoi qu'on puisse penser de la question de la Rhodésie du Sud qui est si difficile à traiter en soi, sans parler des attitudes des gouvernements en la matière, je crois qu'on doit rendre au Comité des Dix-Sept l'hommage qu'il mérite pour sa contribution à ce sujet.

54. Plus avant dans l'année, et pour diverses raisons, le Comité n'a pas pu procéder à un examen approprié dans le cas de certains territoires. Des votes ont parfois été imposés sur des projets de résolution qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen suffisant ou qui ne reflétaient pas la situation correctement. Mais ces choses arrivent dans n'importe quel organe. La situation ne m'inspire pas un pessimisme exagéré, bien que les choses n'aient peut-être pas pris le tour que mon gouvernement aurait désiré. Il n'y a nulle raison de désespérer. Le temps a fait défaut, particulièrement vers la fin, et je crois que le Comité a voulu faire trop de choses en trop peu de temps, sachant que l'Assemblée générale allait se réunir et qu'elle attendrait de recevoir un rapport. Peut-être le Comité a-t-il ainsi voulu s'occuper de trop de territoires et le faire trop rapidement. Mais il procédera l'an prochain, au cours de ses travaux, à un nouvel examen plus approfondi de certains des territoires déjà étudiés.

55. Je crois que la plupart des Etats Membres se sont efforcés honnêtement d'apporter leur contribution aux travaux du Comité et que nous ne devons pas juger ce travail au seul vu du rapport. Il faut se souvenir aussi des entretiens officieux qui ont eu lieu entre nous tous et qui ont eu une influence sur la pensée de chacun d'entre nous. Nous ne pouvons nous attendre toujours à ce qu'il en sorte des résultats immédiats. Nous savons, après tout, qu'il faut un certain temps dans nos propres gouvernements pour que la politique définie passe dans les faits et soit admise par chacun de ceux qui sont appelés à l'appliquer. Les Nations Unies possèdent cette sorte d'influence que nous sommes trop souvent enclins à sous-estimer ou à méconnaître: l'influence directe ou la pression indirecte que peuvent exercer des

discussions raisonnées, qui sont souvent plus importantes que des résolutions.

56. J'ai dit que la plupart des Etats Membres avaient essayé honnêtement d'apporter leur contribution aux travaux du Comité. Je dois cependant dire quelques mots de l'attitude de l'Union soviétique, parce que l'Union soviétique, tant au Comité que dans le présent débat, a parlé de l'attitude de ceux qu'elle appelle les "pays occidentaux", ce qui comprend l'Australie, je suppose, et qu'elle a prétendu que ces pays ne s'étaient pas acquittés honnêtement de leurs obligations. Pendant les travaux du Comité des Dix-Sept, l'Union soviétique a tenté à maintes reprises de se servir du thème du colonialisme pour intensifier la guerre froide et elle a cherché à diviser le Comité. Je me rappelle qu'à l'occasion de la discussion relative à un certain territoire l'Union soviétique a délibérément imposé un vote, alors que d'autres pays, y compris les pays d'Afrique et d'Asie, cherchaient à faire l'unanimité et à élargir le terrain d'accord plutôt qu'à sanctionner ou à cristalliser les divergences. L'Union soviétique a critiqué d'autres pays, mais pour ce qui est de ses propres territoires elle s'est réfugiée derrière le paragraphe 7 de l'Article 2 concernant les affaires qui relèvent de la compétence nationale. La Charte s'applique à tous les pays et à tous les peuples. Elle ne se limite pas à ceux qui relèvent actuellement de la juridiction des pays occidentaux; à ce sujet je citerai un passage d'une déclaration faite le 11 octobre 1962 par sir Garfield Barwick, ministre australien des affaires étrangères, devant la Chambre des représentants. Il a dit:

"J'estime que cette déclaration "générale" — il s'agit de la Déclaration sur la liquidation du colonialisme — "s'applique également aux peuples asservis à l'Union soviétique et à la Chine communiste, et j'espère que les Nations Unies porteront en temps voulu leur attention sur ces territoires. On constate que, tandis que la Grande-Bretagne s'emploie à accorder l'indépendance à tant de peuples, l'Union soviétique et la Chine communiste s'emploient à étendre leurs empires et à augmenter le nombre des régions qui leur sont assujetties."

57. Je présenterai maintenant quelques observations au sujet de ce que le Comité des Dix-Sept doit faire. Je pense que j'ai déjà donné une idée de mes vues sur ce point. Tout d'abord, le Comité doit s'assurer que les puissances administrantes s'efforcent loyalement, à un rythme raisonnable et par des moyens raisonnables, de donner effet aux dispositions de la Charte relatives à la libre détermination. Le Comité devrait stimuler de diverses manières, en donnant des idées et en posant des questions par exemple, l'action des puissances administrantes. Je parle en qualité de représentant d'une Autorité administrante et je puis dire que l'intérêt manifesté par les Nations Unies ne nous a jamais froissés. Au contraire, nous l'avons accueilli favorablement et nous avons cherché à tenir compte des avis exprimés ici, soit par l'Organisation des Nations Unies elle-même, soit par des pays apportant leur contribution personnelle aux débats. Il y aura toujours des divergences de vues, mais il n'y en a pas qu'aux Nations Unies, au Comité des Dix-Sept et dans les autres organes des Nations Unies. Il existe des divergences dans les territoires intéressés. Il existe des divergences au sein même des puissances administrantes. Dans tous nos pays qui ont des parlements libres et une presse libre qui peut rapporter ce qui se passe dans le monde, la

discussion existe; discussion habituelle, bien informée, reflétant de diverses manières ce qui se dit ici, ce dont les représentants font état ici et ce que leurs gouvernements disent chez eux.

58. Les autorités administrantes ont leurs responsabilités propres. En tant que telles, elles ont bien entendu la responsabilité d'appliquer la Charte, d'assurer l'ordre public dans les territoires qu'elles administrent, d'y maintenir une forme de société organisée, une structure politique organisée en marche vers l'indépendance. Elles ont la responsabilité d'empêcher la rupture de l'ordre public, l'interruption des services sociaux, le non-fonctionnement des services de la santé, l'écroulement du système économique. Elles ont l'obligation de prendre en considération les avis émis par les organes des Nations Unies et ceux qui sont exprimés ici par chaque pays. Une autorité administrante sait que, si elle méconnaît ces avis ou ces recommandations, elle le fait sciemment, que son choix engage sa responsabilité et qu'elle doit être sûre des raisons qui la poussent à ne pas se conformer aux avis exprimés ici.

59. Quant aux autres pays, ils peuvent faire des critiques et suggestions constructives, mais ils ont la responsabilité de ne pas gêner les puissances administrantes ou ceux qui travaillent dans les territoires en provoquant des vagues d'émotion injustifiables ou en rendant plus difficile la réconciliation entre les divers éléments dans un territoire. Je sais qu'il s'agit souvent là d'une question d'opinion. Il est naturel que les puissances administrantes aient tendance à adopter un point de vue assez différent de celui qui voit les choses de l'extérieur. Dans chaque cas, c'est une question d'opinion. Mais il s'est trouvé des cas où une intervention extérieure a eu pour effet de rendre plus difficiles l'accord, la conciliation ou l'édification d'un Etat en situation de fonctionner.

60. Il ne faut pas non plus s'en tenir à de simples déclarations. Il ne suffit pas d'adopter une résolution réclamant l'indépendance immédiate. Il est utile de rappeler à chacun que l'objectif visé est l'indépendance et de stimuler tous les intéressés. Mais ce n'est pas une simple déclaration qui fera naître un Etat indépendant, qui permettra d'édifier une économie, qui suffira à réconcilier les éléments opposés d'une même communauté.

61. A mon sens, il est très important que les membres du Comité des Dix-Sept soient pleinement

consciencieux, dans leurs travaux, de ce que peut représenter un organe des Nations Unies et de la grande influence qu'il peut exercer s'il sait imposer le respect et si ses déclarations et décisions sont réalistes. C'est ainsi que le Comité pourra exercer une influence et commander le respect parmi la population d'un territoire. Si une résolution adoptée, qui peut être séduisante dans l'abstrait pour des personnes qui ne vivent pas dans le territoire intéressé, n'a rien de réaliste pour ceux qui y vivent, elle ne produira pas l'effet recherché. Elle ne pourra qu'affaiblir, dans ce territoire, le prestige du Comité des Dix-Sept, voire celui des Nations Unies.

62. Je puis me résumer ainsi. L'Australie croit à la libre détermination comme étant l'objectif que doivent atteindre tous les peuples du monde. Nous estimons que nous avons tous l'obligation, ensemble et séparément, de favoriser la libre détermination pour tous les peuples. Nous voulons l'élimination de la discrimination fondée sur la couleur, la race ou la religion, parmi tous les peuples du monde, coloniaux ou indépendants. Nous voulons que dans tous les territoires coloniaux naisse une société fondée sur une libre détermination véritable, sans discrimination pour motifs de race, de sexe ou de religion et où chacun ait des chances égales de jouer un rôle dans la vie économique, sociale et politique du pays. Nous voulons que le passage du statut de territoire colonial à celui de pays indépendant s'opère, s'il se peut, sans chaos ni destruction, car il importe que les nouveaux Etats prennent le départ dans les meilleures conditions possible. Nous voulons les lancer avec toutes les chances de leur côté pour ce qui est des biens d'équipement, des marchés intérieurs et extérieurs, de la structure de l'enseignement et du système de gouvernement constitutionnel. Nous ne voulons pas que ce qui existe déjà dans une certaine mesure risque d'être détruit par des combats, des conflits ou une agitation sociale inutile.

63. L'Australie continuera à coopérer avec les Nations Unies pour que ces objectifs soient atteints. Nous le ferons en notre qualité d'Autorité administrante, en notre qualité de membre du Comité des Dix-Sept et pour nous conformer aux obligations qui incombent à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, puissances administrantes ou puissances non administrantes.

La séance est levée à 16 h 25.